

SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 octobre 2014

Date de la convocation et affichage 1^{er} octobre 2014

Date d'envoi des délibérations à la préfecture : 22 et 31 oct. 2014

Nombre de membres en exercice : 12

Date d'affichage à la porte de la mairie : 22 et 31 oct. 2014

L'an deux mil quatorze, le 8 octobre 2014 à 10h30, les membres du conseil syndical du syndicat mixte de SAINT-QUAY-PORTRIEUX – PORT D'ARMOR, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sous la présidence de M. Loic RAOULT, Président.

Étaient présents : Mme Sophie LATHUILLIERE, MM. Erwan BARBEY CHARIOU, Hervé HUC, Jean LE FLOC'H, Marcel QUELEN, Thierry SIMELIERE,

Absents représentés : Mme Christine ORAIN, M. Denis MER,

Absents : Eric BOTHOREL, Philippe DELSOL, Alain CADEC

Mme Lathuillière a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Étaient également présents :

Madame Christel BELLEC CHEVALIER, gestionnaire administrative, permanente au syndicat mixte,

M. Jean-Michel GAIGNE, Directeur de la régie Autonome du Port d'Armor,

M. Philippe LOUESDON, Secrétaire général du Syndicat mixte,

M. David HILAIRE, Chef de l'antenne maritime, Antenne Technique Départementale du Conseil général des Côtes d'Armor,

Madame Jocelyne DUROS, Service Gestion des Ports et du Littoral du Conseil général des Côtes d'Armor.

Approbation du Procès verbal de la séance du 11 juin 2014

Le procès verbal a été approuvé à l'unanimité

Présents : 7 **Représentés** : 2 **Votants** : 9

Délibération n° 14-04-001

TARIFS 2015 DE LA REGIE AUTONOME

Monsieur le Président propose d'amender la délibération n°14-03-004 du 11 juin 2014 fixant les différents tarifs applicables pour l'exercice 2015, pour ce qui concerne les emplacements affectés aux bateaux de location et bateaux-école. Le maintien des dispositions actuellement en vigueur sera reconduit pour l'exercice 2015, à savoir :

. Application du tarif annuel 2015 (à l'exclusion du bénéfice du « Passeport escales ») avec un abattement de 20% pour les emplacements affectés aux bateaux des sociétés de location et bateaux-écoles, à raison de 20 bateaux maximum par entreprise, et sous réserve de disponibilité d'un poste d'amarrage.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu les motifs exposés ci-dessus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La délibération n° 14-03 004 fixant les tarifs de la Régie Autonome
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie autonome

DECIDE

- **D'adopter la modification de tarifs telle que présentée**

Présents : 7 **Représentés :** 2 **Votants :** 9

Délibération n° 14-04-002

• REGIE AUTONOME - CESSION DE MATÉRIEL

La régie autonome est amenée à céder une coque nue de petit semi-rigide Valiant 340, année 2004. Il est proposé de fixer le prix de cession de ce matériel à la somme de 350 € TTC. Ce matériel est aujourd'hui totalement amorti.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu les motifs exposés ci-dessus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie autonome

DECIDE

- **De fixer le prix de cession à la somme de 350€ TTC.**

Présents : 7 **Représentés :** 2 **Votants :** 9

Délibération n° 14-04-003

SYNDICAT MIXTE - ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES, RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de conclure un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le Syndicat mixte de Saint Quay Port d'Armor soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

La mission alors confiée au Centre de Gestion doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance qui nécessiterait le recours à un cabinet spécialisé compte tenu de la complexité de ce type de marché.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

Il est proposé aux membre que le Syndicat mixte se joigne à la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancée sur le fondement des articles 26-I-1°, 33, 40-III-2° et 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor va engager en 2015, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis préalablement au conseil syndical afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2016.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code des Assurances
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique et notamment son article 26 alinéa 5
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires
- Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés publics
- Vu les motifs exposés ci-dessus,

Décide

- De se joindre à la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancée sur le fondement des articles 26-I-1°, 40-II-2° et 57 à 59 et 77 du code des Marchés publics, pour le contrat groupe d'assurance statutaire que le centre de gestion des Côtes d'Armor va engager en 2015, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Et Prend acte

- que les prestations, garanties et taux de cotisations lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 01/01/2016.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 14-04-004

SYNDICAT MIXTE - INDEMNITES DU RECEVEUR SYNDICAL

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent de demander au receveur syndical des conseils et une assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et la présence lors des conseils.

Selon cet arrêté, l'accomplissement par le receveur syndical de ces prestations de conseil et d'assistance et de participation aux conseils dont la nature et l'importance sont à déterminer par le Conseil Syndical lui donne droit à l'attribution d'une indemnité de conseil dont le taux doit être fixé par l'assemblée en fonction des tâches demandées.

Elle est valable, au choix du Conseil, soit pour la durée du mandat du Conseil (sauf suppression ou modification par une nouvelle délibération ou changement de receveur), soit pour l'année en cours.

Le Conseil ayant renouvelé ses membres cette année, il convient de se prononcer sur l'attribution de ces indemnités et d'en déterminer le taux.

Le calcul est effectué en application du tarif déterminé à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et son montant sera automatiquement réactualisé pour les années ultérieures, selon le mécanisme précisé à l'article susvisé ;

Les crédits budgétaires sont d'ores et déjà inscrits au compte 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget primitif 2014 du Syndicat Mixte de Saint Quay Port d'Armor.

Le Comité syndical, invité à se prononcer sur ce sujet et après en avoir délibéré,

- Vu les éléments exposés
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312.1 et suivants
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes,

DECIDE par 5 (cinq) voix POUR (S Lathuillère, T Simelière, H Huc, J Le Floch, C Orain),

1 (une) voix CONTRE (M. Quelen)

et 3 (trois) ABSTENTIONS (E Barbey Chariou, L Raoult, D Mer)

- De fixer un taux de 100 % pour l'indemnité de Conseil qui sera versée chaque année au Receveur syndical et qui sera calculée sur les montants réels des dépenses auxquels sont appliqués des pourcentages par plafonds prévus par le texte officiel.
- Cette indemnité annuelle concerne des prestations de conseil d'assistance matière budgétaire économique et comptable et de présence aux réunions. Elle sera calculée en application du tarif déterminé à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1973 et son montant sera automatiquement réactualisé pour les années ultérieures, selon le mécanisme précisé à l'article susvisé,
- D'inscrire les crédits budgétaires au compte 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget primitif du Syndicat Mixte de Saint Quay Port d'Armor et prévus dans les mêmes conditions aux budgets suivants pour la durée du mandat de l'Assemblée et tant qu'il n'y aura pas changement de Receveur.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Présents : 7 **Représentés :** 2 **Votants :** 9

Délibération n° 14-04-005

SYNDICAT MIXTE - ADMISSION EN NON VALEUR DE PIÈCES IRRECOURVABLES

Le comptable public expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la créance de 240.41 euros au nom de M. Jean Claude MICHIELS inscrite sur l'exercice 1998.

Il convient de considérer cette créance comme irrécouvrable de l'admettre en non valeur pour son montant, soit : 240.41 euros.

Afin d'intégrer budgétairement cette dépense, il convient d'ouvrir et de créditer la ligne suivante en section de fonctionnement :

6541 – créances admises en non valeur : 240.41 euros

Et de débiter l'article 658 - Charges diverses de gestion courante : -240.41 euros

Les dépenses étant votées au chapitre en section de fonctionnement et les crédits étant suffisants, il n'est pas utile de procéder à une décision modificative.

Le Comité syndical, invité à se prononcer sur ce sujet et après en avoir délibéré,

- Vu les éléments exposés
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget primitif du Syndicat mixte,

DECIDE à l'unanimité

- De considérer la créance de M. MICHIELS de 240.41 euros comme irrécouvrable
- De l'inscrire en non valeur pour son montant au budget du syndicat mixte à l'article 6541-créances admises en non valeur.

Présents : 7 **Représentés :** 2 **Votants :** 9

Délibération n° 14-04-006

SYNDICAT MIXTE - AFFILIATION CNAS

Monsieur le Président rappelle que l'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'assemblée délibérante doit fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre.

Elle fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la loi du 19 février 2007). Les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale).

Afin de poursuivre l'action sociale engagée au sein du syndicat mixte par l'attribution de chèques-déjeuner, il est proposé d'adhérer au Centre National de l'Action Sociale.

Le montant de la cotisation est de **0,86 % de la masse salariale N-1** du personnel ayant un emploi à temps complet ou incomplet (sur une durée égale ou supérieure à 6 mois) encadré par un plancher et un plafond.

La cotisation de 2014 serait rétroactive à compter de septembre seulement pour le tiers du montant annuel soit 65 euros environ.

Afin d'intégrer budgétairement cette dépense, il convient d'ouvrir et de créditer la ligne suivante en section de fonctionnement :

6474 – versements aux autres œuvres sociales : 200 euros

Le Comité syndical, invité à se prononcer sur ce sujet et après en avoir délibéré,

- Vu les éléments exposés
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget primitif du Syndicat mixte,

DECIDE

- D'adhérer au Centre National de l'Action Sociale à compter du 1^{er} septembre 2014-
- D'inscrire les crédits présentés ci-dessus au Budget du Syndicat mixte
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette affiliation
- De désigner Madame Christine ORAIN en tant que représentante du syndicat mixte auprès du CNAS.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 14-04-007

SYNDICAT MIXTE - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Lors de la programmation des travaux de l'atelier du port, les missions de maîtrise d'œuvre et d'étude de l'ingénieur béton avaient été inscrites au budget sous l'article 2031 – Etudes au sein de l'opération « atelier du Port » pour une somme globale de 8 431.80 euros.

Les travaux étant achevés en 2013, cette opération n'a pas été inscrite au budget primitif 2014.

Afin de permettre l'intégration de la maîtrise d'œuvre et de l'étude ingénieur béton en immobilisation (intégration de l'article 2031 vers le 2131) et de pouvoir prétendre au remboursement du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), il convient de ré-ouvrir l'opération « atelier du port » sur le budget 2014 avec les lignes 2131 côté dépenses et 2031 côté recettes.

L'ensemble des écritures sont reprises dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Opérat°	Art.	Libellé de l'art.	Montant	Opérat°	Art.	Libellé de l'art.	Montant
900004	2131	Frais d'études		900004	2031	Frais d'études	
		dont étude technique	1 794,00 €			dont étude technique	1 794,00 €
		dont Maîtrise d'œuvre et conception	6 637,80 €			dont Maîtrise d'œuvre et conception	6 637,80 €
Total opération			8 431,80 €	Total opération			8 431,80 €
TOTAL			8 431,80 €	TOTAL			8 431,80 €

Le Comité syndical, invité à se prononcer sur ce sujet et après en avoir délibéré,

- Vu les éléments exposés
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget primitif du Syndicat mixte,

DECIDE

- D'adopter la décision modificative telle que présentée

Points d'information

Lors de la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie en séance le 8 octobre à 10h, un marché a été attribué :

Surveillance nocturne au Port d'Armor

2 candidats ont participé à la consultation.

Le marché a été attribué à la société pour un montant de € TTC.

Régie autonome - lancement d'une consultation pour la fourniture de pontons et catways

Afin de poursuivre le renouvellement annuel des équipements portuaires flottants, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation selon procédure adaptée, pour un marché à bons de commande d'une durée de deux ans. Ce marché sera divisé en 2 lots, pontons d'une part et catways d'autre part et comportera une fourchette de commande comprise entre 30 000 et 60 000 € pour les catways, et entre 70 000 et 140 000 € pour les pontons.

Questions diverses

Utilisation du ponton Commune et du quai Gourvelot par les bateaux de pêche pendant la saison de la coquille

Monsieur Thierry Simelière souhaite intervenir à ce sujet :

« La ville de Saint-Quay-Portrieux est propriétaire d'un ponton dans l'enceinte du port d'Armor dont elle assure elle-même la gestion depuis 2004. Sa vocation principale est l'embarquement des passagers pour des traversées touristiques (les vedettes de Bréhat et le vieux gréement de la ville « le Saint-Quay »).

Dans un esprit de partenariat, ce ponton est chaque année mis à disposition gratuitement de la CCI pour l'accueil de navires de pêche supplémentaires accueillis au port d'Armor durant la campagne de la coquille saint jacques (6 armements : 2 l'un derrière l'autre et les autres à couple).

Nouvellement élue en mars 2014, mon équipe municipale n'a pu que constater le très mauvais état de ce ponton faute d'un entretien suffisant et en raison d'une utilisation inadaptée. En effet, son utilisation durant les campagnes de pêches à la coquilles successives s'est déroulée sans contrôle notamment au regard du nombre beaucoup trop important de bateaux qui s'y amarrent durant cette période, parfois jusqu'à 16 navires, et ce, malgré les prescriptions de la ville.

C'est pourquoi, suite à la réception le 3 septembre 2014 de la demande de la CCI de mettre à nouveau à disposition ce ponton, j'ai souhaité, sans pour autant remettre en cause le principe de ce partenariat, qu'une réunion soit organisée rapidement pour aborder ce sujet avec les différentes parties.

Cette rencontre, qui s'est déroulée le 29 septembre dernier, a réuni des élus de Saint-Quay-Portrieux, des représentants de la CCI, le comité départemental des pêches et le représentant de la police portuaire.

L'ensemble des participants a convenu qu'il était nécessaire qu'une convention intervienne pour définir les responsabilités et les conditions de cette mise à disposition. A cette occasion, la ville avait également préciser qu'un maximum de 6 bateaux pourrait s'amarrer au ponton après remise en état de ce dernier et signature de la convention.

Dans le prolongement de cette rencontre, un constat de l'état du ponton a été établi le 1^{er} octobre avec la CCI et le représentant de la police portuaire. La ville a stipulé de nouveau que l'amarrage des bateaux ne serait autorisé qu'après les réparations d'urgence et la signature de la convention. Par ailleurs, la participation financière de la CCI aux frais de réparation a été sollicitée, l'usage fait du ponton par la CCI étant largement à l'origine de son mauvais état. Cette demande demeure sans suite à ce jour.

Malgré cela, 4 bateaux étaient amarrés au ponton le 4 octobre. Pour des raisons de sécurité et afin de protéger notre patrimoine, nous avons dû faire évacuer le vieux gréement le "Saint-Quay" avant qu'il ne soit victime d'une collision. Aujourd'hui, toujours sans aucune convention, ce sont 10 bateaux qui sont amarrés le long de ce ponton, ce qui est bien au-

delà du raisonnable : l'intégrité de fondation et des piliers est elle-même remise en cause. Ni la sécurité des biens ni celle des personnes ne sont assurées.

Pourtant, les autres pontons semblent être en capacité d'accueillir quelques bateaux supplémentaires si certains d'entre eux étaient amarrés à couple. La CCI devait à ce sujet transmettre un plan d'amarrage.

En votre qualité d'autorité concédante et responsable de la police portuaire, j'ai demandé au président du conseil général de bien vouloir intervenir aussi rapidement que possible pour que cette situation dangereuse ne le devienne pas plus encore et qu'une issue favorable puisse aboutir. »

Lors de la réunion du 29 septembre, a également été évoquée la possible mise à disposition du quai du port d'échouage pour y amarrer certains navires de pêche venant de l'extérieur.

Cette espace étant désormais géré par le syndicat mixte depuis le 1er janvier 2014 Il revient au Comité syndical de se prononcer à ce sujet.

Après discussion, M. RAULT demande aux services de préparer un courrier à destination de la CCI pour leur proposer la mise à disposition du Quai Gourvelot.

Reprise du compteur pour le robinet sur le quai Gourvelot au carré de la Douane

Suite à la modification du périmètre des concessions, le robinet situé au bout du quai Gourvelot au niveau du carré de la douane est désormais dans la zone attribuée au syndicat mixte.

Ce robinet était auparavant géré par la CCI et la gestion en revient maintenant au syndicat mixte.

La Cci a fait savoir qu'elle allait arrêter l'abonnement. Il est proposé que le syndicat mixte reprenne ce comptage à son compte.

Consommation relevée par la CCI

2011 : 23m3 - 205€

2012 : 19m3 - 176€

2013 : 29m3 – 221€

Les membres du Conseil ne souhaitent pas maintenir l'accès à l'eau à cet endroit.

Demande d'utilisation de l'espace portuaire : Camionnette Cuisine Nomade

Les membres du Conseil ne souhaitent pas autoriser d'utilisation régulière de l'esplanade du port pour de la restauration rapide. Toutefois, les membres sont d'accord pour autoriser la présence de véhicules de restauration rapide dans le cadre de manifestations et sur demande des organisateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

La secrétaire de séance

Sophie LATHUILLIERE